

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A\_0595\_11\_22

**FERMETURE DE LA RUE DE LA CROIX MI VOIE POUR COULAGE DE BETON AU DROIT DU 21 RUE DE LA CROIX MI VOIE NECESSITANT LE STATIONNEMENT D'UN CAMION POMPE**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

**. Interdiction de circuler et de stationner dans la rue de la croix mi voie de la rue des traverses à la rue bois fontaine**

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

**Le mardi 22 novembre 2022**

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

**Durée de la réglementation : 1 jour.**

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie N°A\_0594\_11\_22 du 17 novembre 2022 autorisant le stationnement d'un camion pompe pour un coulage béton au droit du 21 rue de la croix mi voie, à Issou ;

CONSIDÉRANT la demande datée du 17 novembre 2022 de Monsieur DELVAL de l'entreprise TPN, domiciliée 139 rue Edward Isambard, 27 120 PACY SUR EURE, pour le coulage d'une terrasse en béton, sis 21 rue de la croix mi voie, 78440 ISSOU sollicitant l'autorisation de stationner un camion pompe le mardi 22 novembre 2022;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée du déménagement ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mardi 22 novembre 2022, en fonction de l'avancement du coulage de la terrasse béton et pendant la durée de celui-ci, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit rue de la croix mi voie, à hauteur du 21:

- Interdiction de circuler et de stationner dans la rue de la croix mi voie de la rue des traverses à la rue bois fontaine.

**La déviation se fera par la rue des traverses et la rue bois fontaine.**

**ARTICLE 2** : L'entreprise TPN sas, domiciliée 139 rue Edward Isambard, 27 120 PACY SUR EURE, exécutant le coulage de la terrasse en béton aura la charge de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire correspondante mise à disposition (panneau de signalisation de chantier et barrières de sécurité).

Ladite signalisation sera mise en place dès 8h00 le mardi 22 novembre 2022 pour une durée d'un jour afin d'informer les usagers de ces prescriptions temporaires. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

**Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.**

**ARTICLE 3** : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour le coulage béton effectué par TPN SAS, domiciliée 139 rue Edward Isambard, 27 120 PACY SUR EURE, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur place et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

**ARTICLE 6**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
  - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
  - L'entreprise TPN SAS, le demandeur et exécutant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ISSOU, LE 17 NOVEMBRE 2022



**Pour le Maire,**

**Stevens FRENOT**  
**Directeur des Services Techniques**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Monsieur le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Stevens FRENOT  
Le 17/11/2022 à 15h39

Directeur des Services  
Techniques